

REGLEMENT INTERIEUR Ecole maternelle Gouaix



Préambule :

Le présent règlement respecte le principe d'obligation d'instruction des enfants, le principe de gratuité de l'enseignement, le principe de neutralité politique, commerciale et religieuse, le principe de laïcité et le principe de continuité des enseignements en fonction des programmes.

Le règlement intérieur définit les droits et les obligations des élèves, des maîtres, des ATSEM, des parents et des intervenants de l'école ; il est établi et voté par le conseil d'école, au début de chaque année scolaire.

1) Admission :

1.1 Admission :

Un certificat d'inscription sur la liste de la commune est délivré par le maire.

Le directeur admet l'enfant lorsqu'ont été présentés les documents suivants :

- Livret de famille
- Documents attestant des vaccinations obligatoires
- **En cas de changement d'école** : du certificat de radiation délivré par l'école d'origine

1.2 Radiation :

Accueil d'un élève venant d'une autre école :

En cas de changement d'école, un **certificat de radiation** émanant de l'école d'origine doit être présenté. Il porte mention de la dernière classe fréquentée. La famille doit remettre le livret scolaire de l'élève ou communiquer l'adresse de la nouvelle école pour qu'il y soit envoyé.

Radiation d'un élève de l'école :

La radiation d'un élève peut être réalisée même en cours de scolarité élémentaire, sur **demande écrite des deux parents** ou de l'autorité de tutelle. Dans ce cas est délivré un certificat de radiation sur lequel figure la date d'effet et le niveau de la classe fréquentée.

Le certificat de radiation est délivré par le directeur de l'école d'origine qui en transmet une copie au maire de la commune de départ.

Le livret scolaire est, alors remis aux parents, ou, s'ils le préfèrent, transmis directement à l'école d'accueil.

1.3 Autorité parentale :

Lors de l'admission et à l'occasion de tout changement de situation familiale, il appartient aux parents divorcés ou séparés, de fournir au directeur la copie d'un extrait du jugement ou tout document relatif à une décision de justice fixant l'exercice de l'autorité parentale et la résidence habituelle de l'enfant.

Un parent ne détenant pas l'autorité parentale conserve un droit d'information concernant les choix importants relatifs à la vie de ses enfants.

Par ailleurs, dans le cas où un parent est seul à être détenteur de l'autorité parentale, c'est à lui de justifier auprès du directeur de cette situation exceptionnelle par un document officiel.

Il appartient aux parents séparés de se manifester auprès de l'école pour recevoir les documents de suivi de la scolarité de leur enfant.

1.4 Elèves en situation de handicap :

Tout enfant présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé est inscrit dans l'école la plus proche du domicile, qui constitue son établissement de référence.

1.5 Elèves présentant des troubles de santé :

Tout enfant atteint de maladie chronique, d'allergie et d'intolérance alimentaire, nécessitant des dispositions de scolarité particulière doit pouvoir fréquenter l'école.

À la demande des parents dont l'enfant présente des troubles de santé évoluant sur une longue période, un

Projet d'Accueil Individualisé - PAI, médicalisé, est mis au point par le directeur d'école et le médecin scolaire en liaison avec le médecin qui suit l'enfant.

2) Fréquentation et obligation scolaire :

2.1 Fréquentation :

La fréquentation régulière de l'école maternelle est obligatoire pour la durée de l'année scolaire, pour les élèves qui y sont inscrits. Au-delà de quatre demi-journées non justifiées par mois, le directeur procède à un signalement pour absentéisme.

Lorsqu'un enfant est absent, les parents doivent sans délai, faire connaître au directeur de l'école les motifs et la durée de l'absence :

En téléphonant au 01 64 00 72 41 ET par écrit dans le cahier de liaison.

Un certificat médical est obligatoire au retour d'une **maladie contagieuse nécessitant une éviction**.

2.2 Retard :

Tout retard doit rester exceptionnel et devra être justifié.

2.3 Sorties pour raison médicale :

Pendant le temps scolaire, l'enfant sera récupéré et conduit par une personne nommément désignée par écrit par les parents.

2.4 Horaires de l'école :

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'instruction obligatoire organisée:

Le lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h40 à 11h40 et de 13h20 à 15h35.

Le mercredi de 8h40 à 11h40.

L'accueil des élèves est assuré dix minutes avant l'heure d'entrée en classe au début de chaque demi-journée :

De 8h30 à 8h40 et de 13h10 à 13h20.

En application du plan Vigipirate, les portes sont fermées aux heures indiquées dans le présent règlement.

La durée des récréations

De 10h à 10h30 le matin

De 14h30 à 14h50 l'après-midi

2.5 APC :

Les activités pédagogiques complémentaires ont lieu les lundis et mercredis de 8h à 8h30. Les parents seront informés par les enseignants et leur accord sera demandé pour la participation de leurs enfants.

3) Vie scolaire :

3.1 Comportement :

Le maître et les ATSEM s'interdisent tout comportement discriminatoire ou raciste, tout geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne du maître et des ATSEM et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

3.2 Récompense et sanction :

L'école joue un rôle primordial dans la scolarisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. L'équipe enseignante doit encourager les élèves, mettre en avant leurs réussites. Les progrès dans le comportement comme dans les apprentissages doivent être valorisés.

Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition ; cependant, un élève ayant une attitude inappropriée pourra être isolé pendant le temps nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe. Il ne devra à aucun moment être laissé sans surveillance.

Tout châtement corporel est strictement interdit.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et, en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des adultes présents dans l'école peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Ces manquements doivent faire l'objet d'une **remontée d'incident** auprès de l'Inspecteur de l'Education nationale de la circonscription :

Inspection de l'Education Nationale de MONTEREAU Rue de la Poterie 77130 MONTEREAU-FAULT-YONNE

3.3 Décision relative à la poursuite de scolarité :

Au terme de chaque année scolaire, le conseil des maîtres se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève. Les propositions du conseil des maîtres sont adressées aux parents ou au représentant légal pour avis ; ceux-ci font connaître leur réponse dans un délai de quinze jours. Passé ce délai, l'absence de réponse équivaut à l'acceptation de la proposition.

3.4 Assurance :

La participation des élèves aux sorties scolaires régulières correspondant aux enseignements ordinaires inscrits à l'emploi du temps et se déroulant dans le cadre des horaires de l'école, est toujours obligatoire et gratuite. La souscription d'une assurance n'est pas exigée. La souscription d'une assurance responsabilité civile et d'une assurance individuelle « accidents corporels » est exigée, lorsque la sortie scolaire revêt un caractère facultatif.

3.5 Coopérative scolaire :

L'école maternelle « les petits lutins » de Gouaix est affiliée à l'Office Central de la Coopération à l'Ecole (OCCE).

3.6 Droit à l'image :

Une autorisation de principe annuelle sera demandée pour la prise de photographie dans le cadre de projets pédagogiques menés dans les classes. Aucune diffusion sur internet des photographies mettant en scène les enfants ne sera autorisée.

4) Hygiène et sécurité :

4.1 Hygiène :

Les élèves sont encouragés par leur maître à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Tout enfant doit se présenter à l'école dans une tenue correcte, propre et adaptée à la saison.

Aucun médicament ne peut être administré à l'école, sauf dans le cadre d'un PAI.

Il convient de surveiller régulièrement la chevelure des enfants, les poux viennent régulièrement y séjourner.

S'il y a lieu, traiter et signaler le cas à l'enseignant.

L'ATSEM peut être amenée à effectuer la toilette d'un enfant souillé, le laver ou le doucher avec le respect et l'indulgence qui lui sont dus.

L'ATSEM assure le **rinçage** des vêtements d'enfants souillés pendant le temps scolaire.

Les vêtements prêtés aux enfants qui se sont salis à l'école devront être lavés et rapportés rapidement à l'école.

Il est strictement interdit de fumer dans l'enceinte de l'école.

Les animaux domestiques sont interdits dans l'enceinte de l'école y compris s'ils sont tenus en laisse ou dans les bras.

4.2 Accidents :

En cas de maladie ou d'accident survenant pendant les heures de classe :

→ Soit l'accident est bénin, nous apportons à l'élève les soins nécessaires et nous informons la famille (à la sortie des classes ou sur le cahier de liaison)

→ Soit la maladie ou l'accident nécessite un retour au domicile, nous prenons contact avec la famille et attendons qu'une personne de la famille ou habilitée et désignée par écrit par les détenteurs de l'autorité parentale ou de tutelle vienne chercher l'enfant. (Les personnes habilitées sont désignées par la famille dans la fiche de renseignement)

→ Soit il s'agit d'un accident nécessitant l'appel du SAMU et le transfert par les pompiers vers un service d'urgences. La famille en sera rapidement informée.

Dans tous les cas, **il est très important de remplir la fiche de renseignement et nous communiquer tout changement de coordonnées** afin que nous puissions vous joindre le plus rapidement possible.

4.3 Exercices contre les risques d'incendie et de panique et PPMS :

L'équipe enseignante apprend aux enfants la bonne conduite à tenir lors d'exercice incendie (trois dans l'année) et de confinement (PPMS, un dans l'année).

4.4 Matériel et objets interdits :

Sont interdits :

- les objets dangereux (pointus, tranchants, inflammables...)
- les jouets
- les objets de valeurs (bijoux, jouets, argent). En cas de perte ou de vol, la responsabilité de l'école ne peut être engagée.
- Chewing-gum, sucette, bonbons, gâteaux ou toute autre nourriture
- Pour des raisons de sécurité, **les écharpes et les créoles ne sont pas autorisées à l'école.**

L'enseignant se réserve le droit de confisquer tout objet dangereux pour l'élève et ses camarades.

Tout objet de ce type pourra être confisqué. Les parents seront tenus de venir le chercher auprès du directeur.

Tout jeu à caractère dangereux est strictement interdit.

5) Surveillance et éducation :

5.1 Accueil et remise des élèves aux familles :

L'accueil des élèves est assuré de 8h30 à 8h40 dans les classes et de 13h10 à 13h20 dans la cour.

Les parents doivent **accompagner** et venir **chercher** leur enfant **DANS** l'école.

Les enfants sont remis à l'enseignant par les parents ou les personnes qui les accompagnent.

Ils sont repris, à la fin de chaque demi-journée, par les parents ou par toute personne nommément désignée par eux **par écrit** (voir la fiche de renseignement distribuée en début d'année) ou par le service municipal.

En aucun cas un élève ne peut quitter l'école seul.

6) Concertation entre les familles et les enseignants :

6.1 Concertation entre les familles et les enseignants :

Un cahier de liaison sera remis à l'enfant dès que l'enseignant aura une information à communiquer.

Chaque information devra être signée par les parents et le cahier rapporté à l'école dès le lendemain de sa distribution.

Chaque enseignant organisera en début d'année scolaire une réunion pour présenter les objectifs et les programmes de la section et ses différents projets.

Les enseignants sont à la disposition des parents pour toute information concernant leur enfant. L'entrevue devra cependant faire l'objet d'une demande de rendez-vous. Le directeur reçoit les familles sur rendez-vous.

6.2 Correspondance :

Toute correspondance adressée à l'école doit parvenir sous enveloppe cachetée et portant le nom de l'enfant. Les versements d'argent se feront de préférence par chèque et sous enveloppe fermée portant nom, prénom, classe de l'enfant et motif du versement (coopérative- commande de photographies).

Signature(s) :

Lu le :